

**PROCES VERBAL**  
**REUNION DU 12 DECEMBRE 2024**

Date de convocation :  
05/12/2024

Date d'affichage :  
05/12/2024

Le douze décembre deux mil vingt-quatre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Madame PERROTTE Marie-Hélène, Maire de Picauville.

Nombre de  
Conseillers

En exercice : 26

Présents : 18

Votants : 20

Etaient présents :

CHANTREUIL Claude, DONGE Ginette, CUQUEMELLE Marie-Hélène, DUVERNOIS Vincent, FLOQUET Jennifer, GAILLARDON Christian, GERVAIS Marylise HARDEL Laëtitia, LELOY Michel, LESACHEY Françoise, LEVAVASSEUR Daniel, LEVIN Jacky, MAUBRAY Daniel, PERROTTE Guillaume, PERROTTE Marie-Hélène, TRAVERT Gilbert, ROUXEL Stéphane, VASLIN Jean-Jacques

Excusés :

MARIE Claudine pouvoir à PERROTTE MH, MARIE Hervé pouvoir à VASLIN JJ  
MATHIEU Julien

Absents :

CORCY Jeannine, DESMONS Sophie, HEBERT Marine, LECOEUR Christophe, TOURBOT Elise

Secrétaire de Séance : CHANTREUIL Claude

Ordre du jour

1. Décision du maire par délégation du CM
2. Contrat de pôle de service 2024-2028
3. Instauration du RIFSEEP pour la filière Police Municipal
4. Assurance statutaire : renouvellement mandat au centre de gestion de la Manche
5. Indemnité de Gardiennage des Eglise
6. Vente de parcelles à la CUMA
7. Modification du tarif de location salles des fêtes Vindefontaine
8. Décision Modificative : budget communal
9. Admission de créances éteintes
10. Evolution des tarifs Camping-car park
11. Mise en vente épareuses
12. DIA
13. Questions et informations diverses

Approbation du Procès-Verbal du 14 novembre 2024

**01-12-24 Décision du maire par délégation du CM**

néant

## 02-12-24 Contrat de pôle de service 2024-2028

Madame le maire rappelle que le Conseil Départemental de la Manche, dans le cadre de sa politique territoriale, accompagne, certaines communes dans la mise en œuvre de projets permettant de conforter leur rôle de centralité et leur attractivité, à travers la signature d'un contrat de Pôle de Service(CPS), pour une durée de 4 ans.

Après avoir présenté le projet de Contrat de Pôle de Service 2024-2028, lors d'une audition au conseil départemental, Madame le maire propose de valider le projet définitif avant passage en commission permanente au Conseil Départemental. Le CPS qui sera présenté reprend les 4 projets subventionnables.

Libellé action	Année de réalisation	Budget prévisionnel opération HT	Montant des dépenses éligibles HT	Taux d'intervention	Montant prévisionnel d'aide CD	Montant prévisionnel de la bonification
1.1 Réhabilitation d'une ancienne école maternelle en maison des services	2025-2026	1 579 123 €	1 337 947 €	30%	401 384 €	80 277 €
1.2. Réhabilitation d'une ancienne école maternelle en maison d'assistant(e)s maternel(le)s	2025-2026	990 544 €	643 696 €	30%	193 109 €	38 622 €
2. Reconversion de l'ancienne aire de camping en aire d'accueil du tourisme itinérant	2023-2025	476 654 €	427 204 €	20%	85 441 €	17 088 €
3. Aménagement d'un quartier ludo-sportif	2025-2026	200 000 €	180 000 €	10% (aide plafonnée au solde de l'enveloppe CPS)	13 866 €	2 773 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 246 321 €</b>	<b>2 588 847 €</b>		<b>693 800 €</b>	<b>138 760 €</b>

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

SOLLICITE le concours financier du Département de la Manche par la signature du contrat de Pôle de Service, présenté ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué, à signer les documents nécessaires à ce contrat.

<u>Vote du conseil Municipal</u>					
Pour	20	Contre		Abstention	

## 03-12-24 Instauration de l'Indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière Police Municipal

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 modifie les primes attribuables dans la filière Police

Le décret entre en vigueur le 29 juin 2024, il crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable, comme pour les autres filières de la fonction publique territoriale.

Ces indemnités remplacent l'indemnité spéciale mensuelle de fonction qui est abrogée au 1er janvier 2025, ainsi que l'IAT.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des agents de police municipale

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

### **Instauration de la part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

*30 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

### **Instauration de la part variable**

*5 000 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels, ...

### **Modalités d'attribution**

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

### **Versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### **Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption, \*durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé de maladie ordinaire,

- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,

En cas de congé longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), l'ISFE est

- maintenue dans les proportions suivantes : 33 % la 1ère année et 60 % les 2ème et 3ème années.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue durée,

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Suite à l'avis du Comité Social territorial du 28 novembre 2024,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

INSTAURE l'ISFE pour les agents de police municipale, composée d'une part fixe et d'une part variable, dans les conditions présentées ci-dessus.

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

#### **04-12-24 Assurance statutaire : renouvellement mandat au centre de gestion de la Manche**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Madame Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

- Que notre commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Madame le maire précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Centre de gestion de la Manche lance une nouvelle consultation pour son contrat groupe assurance statutaire (remboursement à l'employeur du maintien de salaire lors des congés de maladie) pour le compte des collectivités et des établissements publics qui lui sont affiliés.

Afin d'établir le nouveau cahier des charges, le centre de gestion nous interroge pour savoir si la commune souhaite à nouveau confier cette mission au Centre de gestion de la Manche et adhérer au contrat groupe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

☞ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

☞ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de confier à nouveau cette mission au centre de gestion de la Manche

AUTORISE le Président du centre de gestion à souscrire pour le compte de la commune de Picauville, aux contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

<b>Vote du conseil Municipal</b>				
Pour	20	Contre	Abstention	

### **05-12-24 Indemnité de Gardiennage des Eglises**

Pour le versement de l'indemnité de gardiennage des églises, Madame le Maire informe que nous n'avons pas d'obligation de verser l'indemnité au curé, ni la totalité. Un décret fixe la limite plafond des indemnités.

Madame le maire propose de donner une indemnité aux 2 prêtres Monsieur Jamelot et Monsieur Ikendje et de répartir les sommes restantes entre les bénévoles qui gèrent les salles.

Le conseil municipal charge Madame le maire de faire cette proposition aux 2 prêtres du secteur.

Une délibération sera reprise plus tard.

### **06-12-24 Vente de parcelles à la CUMA**

Madame le maire présente le projet de la CUMA qui souhaite construire un nouveau local sur une parcelle du CCAS (qui a donné son accord pour la vente). Madame le Maire propose de vendre une

partie de 2 parcelles communales à la CUMA, qui leur permettra de créer une voirie d'accès qui sera reliée à la ZA.

Madame le maire présente le projet de division des parcelles

Parcelles concernées : D 877 et D656.

Il faudra dans l'acte de vente inscrire une servitude de passage et de création d'accès sur cette future voirie en vue de l'extension de la Zone artisanale sur ces parcelles qui sont inscrites au PLUi en phase 2 AUz.

Madame le Maire propose une mise en vente à 1€ le m<sup>2</sup>, comme la partie principalement qui sera vendue par le CCAS, sachant que l'avis des domaines a proposé 5€ le m<sup>2</sup> (car zone constructible).

Il est proposé de faire une nouvelle demande d'avis des domaines en stipulant que ces 2 parties vont passer en zone agricole au PLUi.

### **07-12-24 Modification du tarif de location salles des fêtes Vindefontaine**

Madame le Maire propose de modifier le tarif spécifique aux jeunes de la commune (- de 20 ans) pour la location de la salle des fêtes de Vindefontaine.

Proposition de passage de 40€ à 50€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE le tarif jeune (- de 20 ans) à 50€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

<b><u>Vote du conseil Municipal</u></b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

### **08-12-24 Décision Modificative : budget communal**

Madame le Maire présente un projet de décision modificative, afin de respecter l'obligation d'intégration des études préalables à la fin des travaux.

L'opération concernée concernant les annonces légales pour la construction des modulaires.

<b><u>Désignation</u></b>	<b><u>Budgété avant</u></b> <b><u>DM</u></b>	<b><u>Diminution de</u></b> <b><u>crédits</u></b>	<b><u>Augmentation de</u></b> <b><u>crédits</u></b>	<b><u>Budget après</u></b> <b><u>DM</u></b>
<b>Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 700 €</b>	<b>2 700 €</b>
<b>041 Opérations patrimoniales</b>	<b>0€</b>	<b>0 €</b>	<b>2 700€</b>	<b>2 700 €</b>
2188/041	0€	0 €	2 700 €	2 700€
<b>Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 700 €</b>	<b>2 700 €</b>
<b>041 Opérations patrimoniales</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 700 €</b>	<b>2 700 €</b>
203/041	0 €	0 €	2 700 €	2 700€

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,  
PREND la décision modificative présentée ci-dessus.

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

### **09-12-24-A Admission de créances éteintes : budget assainissement**

Le service de Gestion comptable a informé Madame le Maire qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite d'une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif. Ces décisions de justice s'imposent à la collectivité créancière et s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget assainissement.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2023 et 2024 du budget assainissement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève pour le budget assainissement à :

- 811.18 € correspondent au titre n°254 rôle 1 du 13 Juillet 2023

- 774.54€ correspondent au titre n°239 rôle 1 du 18 Juin 2024

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

ACCEPTTE l'admission en non-valeur pour les montants présentés, et

PREND en compte les montants de créances éteintes présentés, et impute la dépense correspondante à l'article 6542 du budget assainissement.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document sur ce sujet.

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

### **09-12-24-B Admission de créances éteintes : budget communal**

Le service de Gestion comptable a informé Madame le Maire qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite d'une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif. Ces décisions de justice s'imposent à la collectivité créancière et s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget assainissement.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2019 et 2020 du budget communal.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes sont relatives à des fermages et à ce jour s'élève pour le budget communal à :

- 554.66 € correspondent au titre n°575 du 24 Octobre 2019

-557.61 € correspondent au titre n°588 du 19 Octobre 2020

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

ACCEPTTE l'admission en non-valeur pour les montants présentés, et

PREND en compte les montants de créances éteintes présentés, et impute la dépense correspondante à l'article 6542 du budget communal.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document sur ce sujet.

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

### **10-12-24 Evolution des tarifs Camping-car Park**

Madame le Maire présente la nouvelle proposition tarifaire transmise par Camping-car park, gestionnaire de l'étape des marais, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

	<b>Tarifs 2024 (hors taxe de séjour)</b>	<b>Tarifs 2025 (hors taxe de séjour)</b>
<b>Aire de camping-car</b>	13.10 €	13.50 €
<b>Vélo park-bivouac</b>	7 €	7 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE les tarifs proposés par camping-car park à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

### **11-12-24 Mise en vente épareuses**

Dans l'optique d'achat en début d'année 2025 d'une nouvelle épareuse, Madame le Maire propose la vente, sur le bon coin) des deux anciennes épareuses ce qui permettra de financer en partie l'achat d'un nouvel équipement.

Vente de la Noremat (2017 – environ 3 200 heures) : 18 000€ (négociable)

Vente de la Mac Connel (2006 – environ 2 500 heures) : 10 000€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,  
DECIDE la vente des 2 épareuses présentées ci-dessus  
VALIDE les tarifs de mise à prix et charge le maire ou son adjoint délégué à négocier et  
signer la vente.

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

### **12-12-24 DIA**

- Parcelle cadastrée AC 118 : 12 place Général Leclerc  
Le Conseil Municipal ne souhaite pas préempter

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

- Parcelles cadastrées D841, 842 et 857 : ZA de la Vérangerie  
Le Conseil Municipal ne souhaite pas préempter

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

- Parcelle cadastrée A 705 : ZA de la Vérangerie  
Le Conseil Municipal ne souhaite pas préempter

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	20	Contre		Abstention	

### **Questions et informations diverses**

#### **13-12-24-A Convention d'utilisation du service de médecine préventive**

Vu le Code général de la Fonction Publique  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le centre de gestion a créé au 1er janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel.

Vu les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche définies dans le règlement de service, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité  
SOLICITE le centre de gestion de Manche pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;  
AUTORISE le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;  
PREVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

<b>Vote du conseil Municipal</b>				
Pour	20	Contre		Abstention

### **13-12-24-B Réforme redevance de l'eau**

La réforme des redevances sur l'eau et l'assainissement sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025. Les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

**Montant de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement =**  
Assiette (m3 facturés) X tarif de la redevance fixée par AESN X coefficient de modulation

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

2025 sera la 1ère année de mise en œuvre de la nouvelle redevance. Pour assurer une bonne transition avec les anciennes redevances, un coefficient de modulation forfaitaire correspondant à une performance optimale (donc égalé à 0.3) sera appliqué. De même les tarifs de la redevance pour 2025 fixés par l'agence de l'eau sont bien inférieures à ceux qui seront appliqué à partir de 2026 : 0.089€ cela passera à 0.356€

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Monsieur Guillaume PERROTTE estime que cette redevance est imposée par l'Agence de l'eau et que la communication à moins d'un mois de l'échéance est un peu juste. On est mis devant le fait accompli par l'agence de l'eau et la Préfecture qui envoie par mail le 13 décembre une demande de prise de délibération avant la fin de l'année 2024.

L'impact sur les usagers va être très conséquent à compter de 2026. Monsieur Christian GAILLARDON s'interroge si on peut ne pas tout refacturer aux usagers.

Malheureusement, madame le maire rappelle que le budget assainissement doit s'autofinancer et que nous sommes revenus récemment à un bon équilibre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité

DECIDE de fixer à 0.03 HT /m3 (ce qui correspond à 0.089 X 0.3 €) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour	12	Contre	8	Abstention	
			G PERROTTE C GAILLARDON J FLOQUET JJ VASLIN + pouvoir de H MARIE S ROUXEL		

Un courrier sera envoyé à la Préfecture et à l'agence de l'eau seine Normandie (AESN) pour les informer du mécontentement de la commune.

### **13-12-24-C Vente logement de Cretteville**

L'immeuble de Cretteville mis en vente à 70 000€ a reçu une proposition à 65 000€, négocié à 67 500€. Sachant qu'il y a des fissures au niveau de la dalle

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE cette proposition de prix pour la vente de l'immeuble de Cretteville

CHARGE le maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cette vente.

<b>Vote du conseil Municipal</b>					
Pour		Contre		Abstention	

### **13-12-24-D Proposition de création d'une commission communale santé**

Madame le Maire propose de créer une commission communale santé pour travailler sur la recherche de médecins (annonces, réflexion sur les aménagements à prévoir)

Membres :

G DONGE, F LESACHEY, H MARIE, M GERVAIS, C CHANTREUIL, V DUVERNOIS,  
C MARIE, G PERROTTE, J FLOQUET, MH CUQUEMELLE

1<sup>er</sup> réunion : jeudi 19.12 à 20h15

**13-12-24-E Divers**

- Vœux du maire vendredi 17 janvier à 20h00 au Centre socioculturel

**13-12-24-F Interventions des conseillers**

Monsieur Jean-Jacques VASLIN demande quand va être installé le panneau interdit 3.5tonnes sauf desserte à la Sablonnière à Houtteville. Madame le Maire va relancer les services.

Madame Perrotte fait part au conseil de sa décision de faire dans la presse une réponse à plusieurs articles de journaux : maison paroissiale – maison médicale et ES Plain.

Séance levée à 22h10

Le PV a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du 16 janvier 2025  
Le présent PV a été légalement publié et affiché le

Le Maire,  
Marie-Hélène PERROTTE

Le secrétaire,  
Claude CHANTREUIL

